

## La filiation maternelle résulte de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance

Civ. 1re, 15 déc. 2010, F-P+B+I, n°09-16.968

C. Siffrein-Blanc

### Résumé

L'indication du nom de la mère dans l'acte d'état civil d'un enfant né en 1933 puis abandonné, vaut établissement de la filiation maternelle.

L'établissement de la filiation maternelle par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ne valait en France que pour les enfants nés d'une femme mariée (art. 313-2, al. 1, anc. et art. 319, anc. c. civ.). Le droit de la filiation exigeait de la femme non mariée que la déclaration du nom dans l'acte de naissance soit nécessairement accompagnée de la reconnaissance de l'enfant ou qu'elle soit corroborée par une possession d'état. Il en résultait une inégalité entre enfants légitimes et naturels (V. sur les critiques de ces dispositions (V. J. Rubellin-Devichi, *Réflexions sur la réforme attendue du droit de la filiation*, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, n° 13, p. 397 ; F. Granet-Lambrechts, *L'établissement et la contestation des liens de filiation*, AJ fam. 2003. 162 ). Vingt-cinq années après l'arrêt *Marckx* (CEDH 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, série

A, n° 31, in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 5<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Thémis droit », 2009, p. 519, n° 49), l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 est venue bouleverser l'établissement de la maternité. Désormais, selon l'article 311-25 du code civil, « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ».

Pourtant l'application de cette règle dans le temps pose encore des difficultés comme nous le révèle l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 décembre 2010.

En l'espèce, un garçon né en 1933, abandonné la même année, a été admis en qualité de pupille de l'État. Toutefois, son acte de naissance portait mention « né de A... X... », désignant ainsi cette femme en qualité de mère. Après le décès de celle-ci en 1993, l'enfant abandonné décida

d'assigner, en 2002, l'autre fils qu'elle a eu, en partage de la succession. La cour d'appel le déboute en considérant son action en revendication de filiation prescrite au motif que « le lien de filiation avec sa mère n'a jamais été légalement établi, ni à la naissance, ni dans les trente ans qui ont suivi sa majorité ». La Cour de cassation n'adhérant pas à cette solution, casse l'arrêt au visa des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime, en effet, que, dans la mesure où la défunte était désignée en qualité de mère dans l'acte de naissance, la filiation maternelle entre elle et son fils abandonné était établie.

Au regard du droit transitoire, la règle selon laquelle l'indication du nom de la mère permet l'établissement du lien de filiation, n'aurait pas dû recevoir application. En effet, si l'ordonnance a fait le choix, dans ses dispositions transitoires de ne pas distinguer selon que l'enfant est né avant ou après l'entrée en vigueur (V. art. 20-I), il n'en demeure pas moins que lorsqu'il existe une instance en cours introduite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'action doit être poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne aussi bien devant les juges du fond que devant la Cour de cassation (V. art. 20-III - De manière générale, sur les dispositions transitoires, V. M.-L. Cicile-Delfosse, *Mesures transitoires de la réforme du droit de la filiation*, Dr. famille 2006. Étude 11 ; F. Granet-Lambrechts et J. Hauser, *Le nouveau droit de la filiation*, D. 2006. Chron. 17 s. ). Telle n'a pourtant pas été la position de la Cour de cassation.

Reprenant sa solution émise dans l'arrêt rendu le 14 février 2006 (Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2006, D. 2006. AJ 1029, obs. I. Gallmeister et note G. Kessler ; *ibid.* 1139, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ famille 2006. 162, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2006. 294, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2006, n° 107, note P. Murat), la Cour s'est implicitement affranchie des textes internes en faisant appel aux droits de l'homme : le visa invoque les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et donc l'idée que l'enfant naturel était victime d'une discrimination dans son droit au respect de sa vie familiale à raison de sa naissance.

Cette solution confirme donc l'unification de traitement mettant en harmonie le droit applicable aux instances actuellement en cours et le droit positif. Ni la date de naissance de l'enfant ni la date d'introduction de l'instance n'influent ainsi sur l'application de la règle nouvelle. Il faut se convaincre que cette solution met à l'abri la législation française d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, il n'est pas certain que les dispositions transitoires qui laissent hors de ses bénéfices une partie des justiciables et maintiennent des différences de traitement puisse constituer une raison valable pour faire échapper la France à une condamnation, la discrimination étant depuis longtemps évidente (P. Murat, note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2006, préc.).

Dès lors que le lien de filiation est ainsi établi à l'égard de sa mère, le requérant peut-il revendiquer le partage de la succession et ainsi remettre en cause une succession déjà liquidée ? Nous ne le pensons pas. Certes, la rétroactivité issue du caractère déclaratif de la décision pourrait permettre de remettre en cause l'ensemble des successions. Pour autant, afin de préserver la sécurité juridique, la décision doit être adossée à l'ordonnance. Cette dernière a prévu dans les dispositions transitoires une règle générale selon laquelle les enfants nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées (V. art. 20-II, 1°). Ainsi, faut-il être convaincu que si l'indication du nom de la mère dans un acte de naissance peut établir sans limitation dans le temps la filiation, ce lien devrait être en revanche autorisé à autoriser la réouverture d'une succession déjà liquidée. Seule une telle solution pourrait faire œuvre de compromis en favorisant un droit uniforme tout en préservant la sécurité juridique.

